

O. P. 1 :

- a) Ouvrier possédant une expérience acquise par la pratique professionnelle et effectuant des travaux qualifiés. Ouvrier capable d'effectuer des réglages simples 140
- b) A un C. A. P. ou un niveau équivalent acquis par la pratique professionnelle 150

O. P. 2 : ouvrier répondant à la définition de l'O. P. 1 et ayant acquis l'expérience lui permettant de réaliser l'ensemble des opérations du métier..... 170

O. P. 3 : ouvrier qualifié ayant une expérience approfondie du métier et pouvant effectuer seul le montage des outillages et la mise au point des réglages de machines.. 180

Fait à Paris, le 15 janvier 1983.

(Suivent les signatures.)

Mission permanente de lutte contre la toxicomanie.

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 mai 1983, M. Perriez (Franck) est nommé président de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, en remplacement de M. Colcombet (François), appelé à d'autres fonctions.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret portant nomination (tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 20 mai 1983, MM. Grabarsky (Jean-Marc) et Brehier (Hervé), administrateurs civils de 1^{re} classe, sont nommés conseillers de 1^{re} classe de tribunal administratif à compter du 1^{er} juin 1983.

Ils seront placés en position de service détaché.

M. Chavrier (Henri), sous-préfet de 1^{re} classe, est nommé conseiller de 1^{re} classe de tribunal administratif à compter du 1^{er} juin 1983.

Il sera placé en position de service détaché.

M. Carrier (Jean-Marie), Mmes Gaultier (Joëlle) et Robert (Michelle), administrateurs civils de 2^e classe, sont nommés conseillers de 2^e classe de tribunal administratif à compter du 1^{er} juin 1983.

Ils seront placés en position de service détaché.

Société néo-calédonienne d'énergie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 17 mai 1983, M. Fournet (Jacques), administrateur civil, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société néo-calédonienne d'énergie, en remplacement de M. Kotas (Michel).

Conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 24 mai 1983, est nommé au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, en qualité de membre titulaire : M. Léontieff (Alexandre), en remplacement de M. Quesnot (René).

Corps autonomes.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 mai 1983, M. Gueho (Maurice), chef de division de classe exceptionnelle 2^e échelon de la France d'outre-mer (corps autonome), qui atteindra sa limite d'âge d'emploi le 26 août 1983, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 27 août 1983.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets portant radiation (Conseil d'Etat).

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1983, M. Olivier (Gérard), maître des requêtes au Conseil d'Etat nommé conseiller-maître à la Cour des comptes par décret en date du 23 décembre 1982, est rayé des cadres du Conseil d'Etat à compter du 2 février 1983, date de son installation à la Cour des comptes.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1983, M. Malingre (Daniel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes par décret en date du 23 décembre 1982, est rayé des cadres du Conseil d'Etat à compter du 2 février 1983, date de son installation à la Cour des comptes.

Taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence allouée à certains personnels relevant du ministère de la justice.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment les articles 25 et 47,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux personnels énumérés ci-dessous, dont le service comporte des déplacements à l'intérieur du territoire de la commune où est située leur résidence administrative, une indemnité forfaitaire annuelle destinée à couvrir ces frais de déplacement et exclusive de toute autre indemnité de même nature ou de tout remboursement de frais au même titre :

Juge des tutelles ;
Juge des tribunaux d'instance ;
Greffiers en chef des tribunaux d'instance.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est attribuée en fonction des charges particulières incombant à chaque agent intéressé, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, ou sur sa délégation par les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel.

Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite des taux maximaux annuels ci-dessous :

Ville de Paris et communes limitrophes	500 F.
Ville de Paris et départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis	1 000
Ville de Marseille et de Lyon	450
Ville de plus de 200 000 habitants	350
Ville de 70 000 à 200 000 habitants	300

Art. 3. — Pour la détermination des taux maximaux de l'indemnité, les villes de résidence seront classées sur la base de leur population totale telle qu'elle est fixée par le recensement le plus récent.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

Fait à Paris, le 4 mai 1983.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
C. JORDA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
M.-H. BÉRARD.

Ecole nationale de la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 112) du 15 mai 1983, page 4604, 2^e colonne, 3^e ligne, au lieu de : « à compter du 3 juillet 1983 », lire : « à compter du 8 juillet 1983 ».